

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 2 de la décision modifiée ainsi que de l'article 3 du règlement modifié, en ce que le Conseil a commis une erreur de droit en appliquant à tort à la requérante le critère g) figurant à l'article 2, paragraphe 1, de la décision modifiée ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 1, du règlement modifié, sans examiner minutieusement les faits et sans fournir de motifs suffisants aux fins de l'adoption de mesures restrictives à l'encontre d'une personne.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 296 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE»), de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») ainsi que des articles 2 et 4 de la décision modifiée, en ce que le Conseil n'a pas fourni de motifs suffisamment spécifiques et concrets permettant de justifier la décision d'adopter des mesures restrictives à l'encontre de la requérante conformément à l'article 4 de ladite décision et à l'article 3 dudit règlement, et en ce que le Conseil a commis des erreurs manifestes dans son analyse, dans la mesure où il n'a pas établi en quoi la requérante serait visée par l'un des critères mentionnés dans la décision modifiée, en omettant d'examiner minutieusement les faits et de fournir des motifs suffisants aux fins de l'adoption de mesures restrictives à l'encontre d'une personne.
3. Troisième moyen, tiré de la violation des articles 41 et 48 de la Charte, en ce que le Conseil n'a pas fourni le dossier de preuves à la requérante dans un délai lui permettant de défendre ses droits, en ce que le Conseil a imposé à la requérante un délai de 14 jours afin de présenter ses observations et ne lui a remis le dossier de preuves qu'un jour avant l'expiration du délai, et en ce que la requérante n'a pas eu le temps d'examiner le dossier de preuves ni de présenter ses observations, alors que le Conseil aurait dû laisser suffisamment de temps à la requérante pour examiner le dossier de preuves et présenter ses observations, et aurait dû garantir le respect de l'ensemble des droits de la défense.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 296 TFUE et des articles 16 et 45 de la Charte, en ce que le Conseil a pris à l'encontre de la requérante des mesures restrictives disproportionnées, fondées sur des allégations factuelles non étayées et qui, en tout état de cause, ne sauraient être encore justifiées à l'heure actuelle.

⁽¹⁾ JO 2022, L 153, p. 92.

⁽²⁾ JO 2022, L 153, p. 15.

Recours introduit le 30 août 2022 — Belaruskali/Conseil

(Affaire T-528/22)

(2022/C 389/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Belaruskali AAT (Soligorsk, Biélorussie) (représentant: V. Ostrovskis, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (PESC) 2022/881 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine ⁽¹⁾, dans la mesure où elle concerne la partie requérante;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/876 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine ⁽²⁾, dans la mesure où il concerne la partie requérante; et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation du principe de légalité.

- Les actes attaqués, dans la mesure où ils concernent la partie requérante, violent des droits fondamentaux de l'homme.
- Les actes attaqués, dans la mesure où ils concernent la partie requérante, violent des traités internationaux.
- Les actes attaqués violent les objectifs fixés par les fondements juridiques de l'Union européenne.
- Les actes attaqués, dans la mesure où ils concernent la partie requérante, violent le principe selon lequel les mesures doivent être ciblées — ils portent atteinte à la population civile non seulement en Biélorussie, mais dans le monde entier.
- Les actes attaqués violent le principe de sécurité juridique. Les motifs de l'inscription de la partie requérante sur la liste contiennent un certain nombre de termes qui ne sont définis ni dans les actes attaqués, ni dans la jurisprudence. Dès lors, leur signification n'est pas claire pour la partie requérante, et elle n'est pas en mesure de les comprendre sans ambiguïté et de décider comment agir dans le contexte des mesures prise à son encontre par le Conseil.

2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation.

- Le Conseil n'a pas démontré de quelle manière la partie requérante profiterait du régime de Loukachenka, ou le soutiendrait. Par conséquent, le Conseil n'a pas prouvé que la partie requérante profite du régime de Loukachenka ou le soutient.
- Le Conseil n'a pas démontré de quelle manière la partie requérante serait responsable de la répression à l'égard de la société civile. Par conséquent, le Conseil n'a pas prouvé que la partie requérante est responsable de la répression à l'égard de la société civile.
- La plupart des éléments de preuve produits par le Conseil ne sont pas fiables, sont inexacts ou n'ont pas de rapport avec la partie requérante ni avec les motifs d'inscription sur la liste.

3. Troisième moyen tiré d'une violation du principe de non-discrimination.

4. Quatrième moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité.

5. Cinquième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation.

⁽¹⁾ JO 2022, L 153, p. 77.

⁽²⁾ JO 2022, L 153, p. 1.

Recours introduit le 30 août 2022 — QT/BEI

(Affaire T-529/22)

(2022/C 389/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: QT (représentant: L. Levi, avocate)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (BEI)

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
en conséquence,
- annuler la décision du 28 septembre 2021 de procéder au recouvrement d'une somme de 61 186,61 euros et la décision du 20 mai 2022 rejetant le recours administratif de la requérante;